

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES
RÉFÉRÉS
le 10 octobre 2014**

N° RG :
14/56668

N° : 1/FF

Assignation du :
11 Juillet 2014

par **Nicole COCHET**, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, statuant publiquement en la forme des référés par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Lucille WOLFF**, Greffier.

DEMANDERESSE

Société VISION IT GROUP
8 rue du Château
92100 BOULOGNE BILLAN COURT

représentée par Me ~~XXXXXXXXXXXX~~, avocat au barreau de PARIS - #R137

DÉFENDERESSE

**G.I.E. INFORMATIQUE CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATION - ICDC -**
56 rue de Lille
75007 PARIS

représentée par ~~XXXXXXXXXXXX~~, avocat au barreau de PARIS - #E1726

EN PRÉSENCE DE :

Monsieur Bruce BONNAURE

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉBATS

A l'audience du 03 Octobre 2014, tenue publiquement, présidée par **Nicole COCHET**, Premier Vice-Président, assistée de **Lucille WOLFF**, Greffier,

Nous, Président,
Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié le 21 décembre 2013 par le groupement d'intérêt économique INFORMATIQUE CAISSE des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - ci-après ICDC - en vue de la conclusion d'un accord cadre en cinq lots, chacun ayant pour objet le référencement d'un prestataire informatique pour assurer des prestations intellectuelles d'assistance à maîtrise d'œuvre en infrastructures informatiques ;

Vu l'offre déposée pour les lots 1 à 4 par la Société VISION IT GROUP, et le rejet de cette offre notifié par courrier électronique de ICDC en date du 2 juillet 2014 pour défaut de signature électronique, par non-conformité du certificat de signature électronique utilisé par VISION IT GROUP au référentiel de sécurité permettant de répondre à la consultation.

Vu l'assignation du 11 juillet 2014 en la forme des référés, autorisée par ordonnance du 10 JUILLET 2014, par laquelle la société VISION IT GROUP a contesté ce rejet et demandé qu'il soit enjoint sous astreinte à ICDC de reprendre la procédure de passation du marché litigieux au stade de l'analyse des offres, en y incluant la sienne, après annulation des décisions d'attribution appliquées hors prise en considération de sa candidature.

Vu l'ordonnance rendue le 22 août 2014, à laquelle il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, qui, avant dire droit sur la demande, a ordonné une consultation, confiée à M. Bruce BONNAURE, avec la mission :

- d'entendre contradictoirement les parties et se faire remettre par elles les documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

- de recueillir leurs explications sur la ou les procédures qu'elles ont respectivement appliquée(s) pour rechercher le statut du certificat CERTINOMIS AC 2 étoiles, double usage pro, n° 1.2.250.1.86.2.2.2.10.1 utilisé par la société VISION IT GROUP pour signer son offre, à la date de cette signature ;

- d'appliquer ces procédures et consigner le résultat obtenu ; dans l'hypothèse de résultats contraires, dire si les contradictions relevées peuvent trouver des explications techniques, et en préciser le cas échéant la teneur ;

- d'entendre un représentant habilité de la société LSTI d'une part, de CERTINOMIS d'autre part, sur les conditions dans lesquelles l'un et l'autre de ces organismes ont informé les parties sur la validité ou non du certificat litigieux, et se faire préciser la portée technique de ces informations.

Entendu le rapport oral de consultation présenté par M. BONNAURE, après renvoi de l'audience initialement fixée par l'ordonnance au 19 septembre 2014, à l'audience du 3 octobre 2014 ;

Vu les conclusions et observations oralement présentées à l'audience par les parties à la suite du rapport de M. BONNAURE, par lesquelles ;

VISION IT,

- demande qu'il soit constaté qu'elle a signé son offre avec un certificat pleinement valable au jour de cette signature et qu'elle a parfaitement respecté à cet égard les préconisations du règlement de consultation, faisant en outre observer que l'objectif des règles fixées a été atteint, puisqu'il n'y a aucune contestation sur son identité en tant que déposante de l'offre.

- maintient par conséquent sa demande initiale, laquelle incluait une demande de prise en charge des dépens par ICDC, assortie de sa condamnation à lui payer la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 Code de procédure civile ;

ICDC,

- tout en reconnaissant que le certificat était valable au moment de la signature, souligne qu'il n'était pas pour autant conforme à la norme française : la signature elle-même ne peut donc être considérée comme valable, tant l'arrêté régissant la signature électronique en matière de marché public que le règlement de la consultation exigeant un cumul des conditions de validité et de conformité.

- souligne au surplus que sur les 38 candidats, 37 ont respecté cette norme impérative, et qu'admettre l'offre de VISION IT serait une rupture d'égalité qui ne pourrait que lui être reprochée.

- maintient donc elle aussi sa position qui doit conduire au rejet de la prétention de VISION IT GROUP à l'admissibilité de son offre, et à lui faire supporter les dépens et une condamnation en application de l'article 700 Code de procédure civile à hauteur de 4000 euros.

SUR QUOI

Il y a lieu de rappeler que la consultation demandée à M. BONNAURE avait pour objet d'apporter des éléments de solution à l'apparente contradiction suivante, résultant des pièces et éléments débattus par les parties lors de la précédente audience :

ID VISION GROUP a acquis le 19 avril 2012 de CERTINOMIS, société agréée à cette fin, un certificat "AC 2 étoiles, double usage pro, n° 1.2.250.1.86.2.2.2.10.1" valable pour deux ans, qu'elle a utilisé le 3 février 2014, donc pendant son délai de validité. Ce certificat est sur la liste de confiance française en vigueur jusqu'au 30 novembre 2014, et son numéro de série ne figure pas dans la liste des certificats révoqués. La demanderesse dispose d'ailleurs d'une attestation, émanant d'un organisme de contrôle, la société LSTI, en date du 30 juin 2014, qui affirme la conformité du certificat en question au référentiel général de sécurité, voire lui attribue, selon le mail qui commente cette attestation, un niveau de sécurité largement supérieur.

Dans le même temps cependant, ICDC justifie que, quoique mentionné valide sur la liste de confiance LSTI en date du 7 juin 2013, le certificat en question est, sur cette même liste au 7 juillet 2014, déclaré invalide depuis le 24 août 2013, soit une date antérieure à son utilisation, pour défaut de conformité au référentiel général de sécurité. Elle se prévaut même d'un courriel du 17 juillet 2014, émanant de CERTINOMIS elle-même, qui lui confirme l'invalidité de son propre certificat à la date à laquelle ID VISION GROUP l'a utilisé.

Le rapport de M. BONNAURE éclaire et résout cette contradiction de la manière suivante :

Il est acquis que le certificat qui a été utilisé est le CERTINOMIS AC 2 étoiles, spécifiquement référencé n° 1.2.250.1.86.2.2.2.10.1 ;

Ce certificat émane de CERTINOMIS, société qui est une "autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'un Etat membre", selon les termes de l'article 2-1 de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics ;

ID VISION GROUP a acquis ce certificat le 19 avril 2012 avec une validité de deux ans : il était donc *valable* lorsqu'elle l'a utilisé pour signer l'offre litigieuse ;

Par ailleurs, LSTI est un organisme qui audite les certificats, et donne son avis sur leur *conformité avec des normes* définies au niveau européen, d'une part (norme ETSI), national, d'autre part (Règlement général de sécurité, ou RGS) ;

Dans l'attestation qu'elle a remise à la demanderesse le 30 juin 2014, LSTI affirme la *conformité du certificat utilisé à la norme européenne* ;

En revanche, au regard de la norme nationale RSG, un avertissement a été donné à l'encontre de ce certificat, en préalable à son invalidation à compter 24 août 2013 : dans les paramètres de ce certificat entre en effet un algorithme dit SHA -1, lequel fait l'objet d'attaques pour tenter de le "cracker". Au vu de ce risque, dont M. BONNAURE précise qu'il est en l'état purement virtuel, il a été décidé en France, par mesure de précaution, de retirer le label de conformité national RGS à tout certificat utilisant cet algorithme.

Il en résulte, toutes les ambiguïtés résultant des éléments apparemment contradictoires produits étant levées, que le certificat utilisé par la Société demanderesse à la date de la signature contestée est bien un certificat **valable**, qu'il est **conforme à la norme européenne**, mais qu'il est **non conforme à la norme nationale française** au moment où il a été utilisé en France pour la signature litigieuse.

Le débat qui persiste entre les parties se cristallise donc autour du point de savoir si l'utilisation d'un tel certificat, valable, conforme à la norme européenne, et non conforme à la norme française, correspond ou non aux exigences légales et à celles de l'appel d'offres d'ICDC.

Il convient donc de revenir à l'analyse de ces exigences, définies comme suit à l'article 7.5 du règlement de la consultation :

" 7.5.1 Certificat de signature

*I/ les candidats utilisent un certificat de signature appartenant
1° à l'une de catégories de certificats constitutifs d'un produit de sécurité mentionné à l'article 12 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 et figurant sur la liste prévue à l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 2012, ou*

*2° à l'une des catégories de certificats délivrés par une autorité de certification figurant sur la liste de confiance d'une Etat membre, telle qu'établie, transmise et mise à la disposition du public par voie électronique par la Commission Européenne conformément à l'article 2 de la décision 2009/767/CE du 16 octobre 2009, ou
3° à l'une des catégories de certificats délivrés par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répondent à des normes équivalentes à celles du référentiel général de sécurité, défini par le décret du 2 février 2010.*

Trois options étaient ainsi offertes aux candidats, conformément d'ailleurs aux règles prévues par l'arrêté du 15 juin 2012 fixant les règles de la signature électronique en matière de marchés publics, purement et simplement reproduites par le règlement de la consultation : l'usage d'un certificat référencé en France (1°), **ou** celui d'un certificat figurant sur la liste de confiance d'un Etat membre de l'Union Européenne (2°) **ou** celui d'un certificat non inclus sur une liste de confiance mais présentant un degré de sécurité suffisant, conforme ou équivalent au référentiel général de sécurité (3°).

ICDC soutient que le choix de la deuxième option par VISION IT GROUP ne la dispensait pas de vérifier si le certificat présentait un degré de sécurité conforme au référentiel général de sécurité, et elle prétend en trouver la preuve dans le préambule de l'arrêté du 15 juin 2012, lequel mentionne que *"l'arrêté autorise les signataires par voie électronique à utiliser le certificat et la signature de leur choix sous réserve de sa conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité et au référentiel général de sécurité"*. De ce texte découlerait, selon elle, que les options proposées ne seraient pas des options, mais des règles d'application cumulatives, la conformité au RGS s'imposant pour tous les certificats.

Cette interprétation est cependant en contradiction flagrante avec le sens commun donné en français à la conjonction « ou », entendue, dans son acception la plus ordinaire, comme la marque d'une proposition alternative, à la différence de l'usage du « et », non moins traditionnellement utilisé pour articuler des propositions cumulatives. Or force est de constater que dans le texte du règlement de consultation, comme dans celui de l'arrêté, c'est bien le terme « ou » qui a été utilisé.

Outre que ID VISION GROUP produit une version plus récente de cet arrêté dans lequel ce préambule sujet à interprétation a été supprimé, il apparaît en toute hypothèse que la phrase invoquée par ICDC ne peut avoir la portée qu'elle entend lui donner, et qui serait générale, portant sur les trois options ouvertes par l'article 2-1 de l'arrêté repris par l'article 7-5-1. I du règlement de consultation.

La première et la seconde option ne constituent pas, en effet, l'utilisation par les signataires "du certificat et de la signature **de leur choix**", mais celle de certificats appartenant à une catégorie spécifique, dans le cas de la première option, ou de certificats délivrés par des autorités spécifiquement agréées, dans le cas de la deuxième option.

C'est la troisième option seule qui envisage des certificats librement choisis par les signataires, l'absence de contrôle soit du certificat (option 1), soit de l'autorité de délivrance (option 2) étant alors compensée par l'obligation que le certificat réponde aux normes du référentiel général de sécurité. C'est donc à cette seule troisième option que, par une lecture qui n'en contredit pas la lettre, peut être rattachée la réserve énoncée par ce préambule.

Outre le mérite non négligeable de sa compatibilité avec la formulation, expressément alternative, des choix offerts aux signataires par l'arrêté et par le règlement de consultation, cette lecture du texte permet également d'expliquer la différenciation faite au paragraphe II de l'article 7.5.1, quant aux éléments à fournir pour vérifier la validité de la signature : cette fourniture n'est en effet obligatoire que pour les signatures de l'option 3°, ce qui n'aurait pas lieu d'être si les certificats correspondant aux options 1 et 2 devaient remplir les mêmes conditions que les certificats « libres ».

Pour achever de convaincre que l'exigence de conformité à la norme RGS à laquelle prétend ICDC ne peut conditionner la validité du certificat « option 2 », qu'a utilisé la société demanderesse, il faut enfin souligner qu'elle aurait pour résultat d'invalider, dans le cadre d'appels d'offres auxquels sont susceptibles de participer des entreprises de la nationalité de n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne, et ce au seul motif du non respect d'une norme purement nationale fluctuante, une signature établie au moyen d'un certificat valable, vendu par une autorité de certification figurant sur une liste de confiance publiée par l'Union Européenne, et conforme à la norme de sécurité reconnue au niveau européen.

Un tel résultat ne peut être admis, le prétexte de préserver l'égalité des candidats tel qu'invoqué masquant, au contraire, le risque d'induire par ce biais des distorsions éminemment contestables.

Il faut enfin observer que la mention, au règlement de consultation, de ce qu'un défaut de signature valide sur l'acte d'engagement entraînerait un rejet de l'offre, ne peut avoir pour effet de faire de la norme de validité en matière de signature électronique, surtout selon l'interprétation restrictive que voudrait en imposer ICDC, un élément de cette offre.

En effet, si cette norme vise à garantir la loyauté de la procédure et le traitement égalitaire des candidats, ce n'est pas en tant que telle, mais en fonction de son objectif, qui est de garantir l'identité entre le candidat et le signataire de l'offre.

En l'espèce, aucune doute n'existant sur le fait que VISION IT GROUP est bien le signataire de l'offre présentée et rejetée, peu importe que les 37 autres candidats, ainsi tout au moins que ICDC l'affirme, aient évité, peut être au résultat d'un simple hasard, l'écueil d'avoir utilisé un certificat non conforme à la norme RGS : VISION IT GROUP peut être admise au rang des candidats sans qu'une rupture d'égalité puisse être reprochée à ICDC.

La demande de VISION IT GROUP tendant à voir son offre réintégrée et la procédure de passation reprise, doit donc être accueillie.

L'équité justifie la condamnation de ICDC à payer à la Société VISION IT GROUP la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 700 Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en dernier ressort ,

Disons que l'offre présentée par ID VISION GROUP a reçu une signature électronique valable au regard des règles légales et contractuelles applicables.

Ordonnons en conséquence à ICDC de reprendre la procédure de passation du marché litigieux au stade des offres, en y incluant l'offre de ID VISION GROUP.

Disons nulles et non avenues les décisions d'attributions de marché susceptibles d'avoir été prises sans que l'offre de ID VISION GROUP ait été examinée.

Rappelons que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

Condamnons ICDC à payer à ID VISION GROUP la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 Code de procédure civile.

Condamnons ICDC aux entiers dépens du présent référé.

Fait à Paris le **10 octobre 2014**

Le Greffier,

Le Président,

Lucille WOLFF

Nicole COCHET